

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1319

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 7, après le mot :

« vital »,

insérer les mots :

« à court terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « pronostic vital engagé » est actuellement trop large et sujette à interprétation, ce qui pourrait entraîner une application hétérogène, voire abusive, de la procédure d'aide à mourir.

En précisant que l'affection doit engager le pronostic vital à court terme, le présent amendement vise à recentrer l'esprit de la loi sur les situations de fin de vie imminente, en cohérence avec l'intention de répondre à des souffrances intolérables et réfractaires dans les derniers temps de l'existence.

Cette précision permet également de distinguer clairement l'aide à mourir des situations de handicap grave ou de maladies chroniques, pour lesquelles la prise en charge relève d'autres dispositifs de soutien ou d'accompagnement.